



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

autorisant la société MARBLE STONE PYRENEES à
exploiter une carrière de marbre à Seix, au lieu-dit
« Estours »

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, transmise le 27 juin 2013 et complétée le 1^{er} avril 2014, par laquelle la société MARBLE STONE PYRENEES dont le siège social est situé à Le Bidalou - Audignac les Bains - 09200 SAINT-GIRONS, sollicite pour une durée de 20 ans une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert et en souterrain de marbre vert, au lieu dit «Estours », sur le territoire de la commune SEIX ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 23 juin 2014 au 26 juillet 2014 sur le territoire de la commune de SEIX sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec des réserves du commissaire enquêteur en date du 25 août 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune intéressée ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières - en sa séance du 16 décembre 2014 ;
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la création d'un bassin de décantation de 100 m3 satisfait aux besoins en eau des Secours Publics ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;
- L'exploitant** consulté ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Autorisation

La société MARBLE STONE PYRENEES dont le siège social est situé à Le Bidalou - Audignac les Bains - 09200 SAINT-GIRONS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et en souterrain de marbre vert, sur la commune de SEIX, aux lieu-dit et parcelles cadastrées indiqués dans le tableau ci-dessous, pour une superficie totale de 0 ha 41 a.

Parcelles demandées:

Lieu dit et section cadastrée à exploiter : Commune de Seix

Section	Lieu-dit	parcelle	Superficie
C	Estours	3100 et 3101p	0 ha 41 a

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale: 0,41 ha Production maxi annuelle: 1 500t.	A	Demande d'autorisation 3 km
1432-2	Stockage de liquides inflammables b) représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	2 m ³ de gas-oil en cuve aérienne, soit une capacité équivalente de 0,4 m³ .	NC	
2910-A2	Installations de combustion utilisant du gas-oil, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	1 groupe électrogène : puissance totale : 230 kW	NC	

A (autorisation) ; D (déclaration) ; NC (non classé).

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 1500 tonnes.

Les matériaux de découverte et de stériles d'exploitation représenteront environ 10 000 tonnes sur 20 ans et seront utilisés, en partie pour la remise en état du site et des pistes d'accès, et l'autre partie sera transférée vers une base logistique afin d'être traités ou réutilisés pour l'entretien de la route d'accès à la carrière.

Les horaires d'activité de la carrière en aérien sont de 09h à 18h, d'avril à octobre, 20 jours par mois, sauf samedis, dimanches et jours fériés. Les horaires d'activité de la carrière en souterrain sont de 07h à 19h du lundi au vendredi, sauf jours fériés, sur toute l'année.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Ariège.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent, elles aussi, être bornées ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9: Eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

9-2: Suivi des eaux souterraines

Sans objet

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie de la piste forestière avant de récupérer le chemin communal.

Des panneaux signalant la circulation de véhicules poids-lourds sont mis en place le long de la piste forestière.

La voirie devra être tenue en parfait état de propreté.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichage

L'emprise de la carrière d'Estours n'est couverte d'aucune végétation susceptible d'être déboisée ou défrichée.

Article 14: Décapage et archéologie préventive

14-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

14-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15: Extraction

15-1: Cote minimale d'extraction

La cote minimale d'extraction est de 763 NGF.

15-2: Méthode d'extraction

L'extraction des blocs en aérien sera réalisée de la manière suivante :

- ^ un accès au toit du bloc est dégagé ;
- ^ des trous verticaux sont percés dans la roche depuis le haut, à l'aide d'une foreuse à eau pour permettre le passage ultérieur d'un câble diamanté qui servira de découpe au bloc. La profondeur des trous dépendra de la hauteur souhaitée pour le bloc de marbre ;
- ^ la base du bloc est découpée à l'aide d'une scie haveuse à chaîne diamantée selon une longueur et une largeur souhaitée. La haveuse est installée sur des rails disposés le long de la paroi à découper ;
- ^ le bloc est ensuite scié en hauteur et en profondeur à l'aide d'une machine à fil diamanté. Cette machine est installée sur des rails disposés perpendiculairement à la paroi ;
- ^ le bloc découpé sur ses bases, en hauteur et profondeur, est détaché de la paroi à l'aide de poussoirs hydrauliques ou à air comprimé. La dimension des blocs peut varier selon la configuration de la paroi.
- ^ les blocs découpés sont repris par une grue-derrick pour être déposés sur le carreau avant évacuation.

Une partie de la première phase quinquennale consistera à une exploitation à ciel ouvert du site de façon à rabaisser une partie du front de taille existant jusqu'à la cote d'entrée en galerie. Le niveau susvisé à la cote 782 NGF doit être atteint sous 24 mois, à partir du début de l'extraction.

L'extraction des blocs en souterrain

- ^ réalisation par la méthode dite « des piliers en quinconce » à une hauteur de 782 m NGF ;
- ^ les galeries auront une largeur de 10 m et une hauteur de 6 m avec des piliers de soutènement de 10 m de côté ; les galeries suivront le sens de la veine du marbre ;
- ^ les quatre côtés du bloc à extraire sont délimités à l'aide d'une haveuse verticale sur vérin, par une saignée d'environ 10 cm de haut et sur une profondeur prédéfinie ;
- ^ le fil diamanté est ensuite introduit manuellement dans la saignée jusqu'au fond du bloc tendu grâce à deux poulies situées de part et d'autre du bloc qui permettront de le découper sur sa face interne et de détacher de la paroi ;
- ^ le bloc découpé sur tous les côtés, est détaché de la paroi à l'aide de poussoirs hydrauliques ou à air comprimé.
- ^ les blocs découpés sont repris par une grue-derrick pour être déposés sur le carreau avant évacuation.

Les blocs sont stockés provisoirement sur une aire au sein de la plate-forme de la marbrière avant d'être évacués vers la base logistique située dans la zone artisanale de la commune de SEIX. Il n'y aura aucune activité de transformation de marbre sur le site. L'enlèvement des blocs se fera au moyen de camions compatibles avec la charge à supporter.

Les stériles seront essentiellement des blocs non vendables en bâtiment. Une partie de ces stériles est, en priorité, réutilisée pour la remise en état des zones de la carrière aérienne, l'autre partie est transférée vers la base logistique pour y être stockée puis traitée avant d'être utilisée pour l'entretien de la route donnant accès à la carrière.

L'exploitation sera réalisée en 4 phases quinquennales distinctes. Une phase pour l'extraction à ciel ouvert et trois phases pour l'activité en souterrain.

15-3: Exploitation dans la nappe phréatique :

Sans objet

1 -Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme et la piste sont dirigés vers le bassin de décantation d'une capacité de 100 m³, mis en place dès le début de l'exploitation. Lors de périodes de grosses pluies les eaux de ruissellement rejoignent par surverse le ruisseau "Estours" via un fossé créé le long du chemin d'accès au site.

2 -Les sanitaires (WC chimiques) sont vidangés régulièrement par une société de service habilitée.

15-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

15-5 : Prévention du risque de biodiversité

- les travaux à proximité des boisements sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à juillet).
- les émissions de poussières sont réduites par l'arrosage des pistes et des carreaux en période sèche,
- les besoins en eau potable du personnel sont assurés par des bouteilles d'eau minérale,
- les eaux de ruissellement issues de la découpe du marbre et les eaux pluviales seront stockées et décantées dans le bassin de rétention,
- le captage d'amenée d'eau depuis le ruisseau de Fonta sera équipé d'une grille à fin maillage.

Le reboisement et le suivi des plantations seront assurés en collaboration avec l'ONF.

Article 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état de la carrière aérienne ne sera pas coordonnée à l'extraction, elle interviendra au cours de la dernière phase d'exploitation.

La remise en état se fera de la manière suivante :

- △ les fronts de taille seront sécurisés,
- △ le terrain sera nettoyé,
- △ les infrastructures seront démantelées,
- △ les zones à remblayer seront comblées à l'aide de stériles du site et de terre végétale,
- △ le terrain sera aménagé afin de le raccorder aux boisements environnants (aire de parking arborée).
- △ des plantations de jeunes arbres (250 plants) sur une partie de la plate-forme de la carrière.

Les plantations seront composées d'essences locales (hêtre commun, tilleul des bois, sorbier des oiseleurs et alisier blanc). Le reboisement sera validé par l'ONF.

16-3: Remblayage du site

Sans objet

16-3-1 Accueil des matériaux inertes

Sans objet

16-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- ▲ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- ▲ Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- ▲ La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ▲ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: Sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadenassé.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Servitudes

Il n'existe pas de servitude dans l'emprise du périmètre de la carrière.

Article 19 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 20 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21: Dispositions générales

21-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

21-2 : Les eaux pluviales issue de la plate-forme et de la piste sont dirigées vers le bassin de décantation.

Les eaux extérieures au site sont détournées par des merlons périphériques et des fossés.

21-3 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

21-4 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

21-5 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

21-6 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

21-7 : Les zones productrices de blocs sont inspectées avec purge éventuelle, selon une périodicité annuelle.

21-8: Les risques d'éboulement vers la route en contrebas sont prévenus par un merlon d'une hauteur conséquente qui pourra être renforcé à tout moment.

Article 22: Eau

22-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé depuis une cuve double peau de 2000 litres installée dans un bac étanche. Le remplissage des réservoirs des engins du site se fait au droit d'un dispositif étanche mobile. L'entretien courant des véhicules est effectué en dehors du site de la carrière. Aucun entretien n'est effectué sur le site.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets, collectés et transportés par une entreprise habilitée dans un centre de traitement dûment autorisé.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

22-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

22-2-1: Eaux de procédé des installations

Les eaux de découpe des blocs de marbre sont recyclées soit à partir du bassin de rétention-décantation mis en place dès le début de l'exploitation, soit, par la suite, à partir de bassins de collectes secondaires situés dans les galeries souterraines. Un appoint peut être fait à l'aide d'eau captée dans le ruisseau de la Fonta située en amont de la carrière. L'exploitant devra être en possession d'une autorisation de pompage dans ledit ruisseau.

22-2-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

22-2-3 : Eaux pluviales rejetées

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

-le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

-la température est inférieure à 30°C;

-les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;

-la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;

-Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par le bassin de décantation-rétention et éventuellement elles peuvent rejoindre par surverse le ruisseau d'Estours via un fossé créé le long du chemin d'accès au site.

III- Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

IV- Des analyses des eaux superficielles seront réalisées lors de la première campagne d'extraction à la sortie du bassin de décantation après le décanteur séparateur d'hydrocarbures sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, turbidité, couleur et indice HCT. De nouvelles mesures pourront être effectuées chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

22-2-4 : Surveillance de la qualité des eaux des lacs

Sans objet

Article 23: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent et hors période de sécheresse.

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

Article 24: Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant met à la disposition des Secours Publics, au début de l'exploitation, un point d'eau délivrant 30 m³/h, pendant 2 heures à moins de 200 mètres de l'entrée du site.

Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

26-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport - Circulation - voirie

L'accès au site se fera depuis Seix par le RD 3 en direction de Couflens, puis par le chemin communal qui accède au lieu dit « Estours ». Un chemin d'exploitation d'environ 300 mètres dessert le site. Sur le chemin communal, entre Estours et la centrale hydroélectrique, des aires d'attente sont aménagées et entretenues.

Des panneaux de signalisation relatifs à la circulation des poids-lourds sont installés en bordure de la piste forestière en période d'exploitation.

La sortie depuis la piste forestière est équipée d'un panneau Stop, de panneaux indiquant la présence de la carrière et la sortie des véhicules.

Les riverains sont prévenus les jours où des rotations de camions auront lieu. Une signalisation adaptée est mise en place. L'exploitant participe à l'entretien de la route menant à la carrière.

Chaque année, avant le début de la campagne d'extraction, un contrôle de l'état de la voirie et de ses ouvrages est réalisé, à la demande de l'exploitant, par un organisme compétent. En fin de campagne une autre opération de contrôle est effectuée dans les mêmes conditions. Les résultats de ces vérifications, qui sont à la charge de l'exploitant, seront communiqués à l'inspection. Les détériorations constatées entre les deux contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Le poids total en charge des véhicules utilisés pour le transport d'engins ou l'évacuation des blocs de marbre ne devra pas dépasser le tonnage maximum autorisé par décision des services compétents, pour le franchissement des trois ouvrages d'art (ponts).

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

28-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ces montants sont basés sur l'indice TP01 du mois de janvier 2013 : 702,2. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de cet indice.

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	de 0 à 5 ans	9512
Deuxième	de 6 à 10 ans	11 512
Troisième	De 11 à 15 ans	9512
Quatrième	De 16 à 20 ans	9512

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

28.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

29-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 30: Commission locale de concertation et de suivi

L'exploitant s'engage à mettre en place une commission locale de concertation et de suivi, composée de représentants de la société MARBLE STONE PYRENEES, de représentants de la municipalité de SEIX, de représentants des riverains. Il pourra y être associé des représentants d'associations de protection de l'environnement. Cette commission se réunira à l'initiative de l'exploitant, une fois par an dans le mois qui suit la fin de la campagne d'extraction, dans les bureaux de la mairie de SEIX.

Article 31: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 32: Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Seix et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 33: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Seix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées – inspection de l'environnement, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT

ANNEXES :

- 9 FEV. 2015

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES et DEFINITIONS

ANNEXE 2: CARTE DE SITUATION

ANNEXE 3: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 4: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 5: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

- 9 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date du 09/02/2015.

FOIX, (P/Le ~~notaire~~ par ~~le~~ ~~notaire~~
Le ~~Préfet~~ général

ANNEXE 1

Ronan BOILLOT

Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 5.4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 12	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 15.3.1	Attestation de réalisation d'un bassin de rétention-décantation de 100 m ³	Au début de l'exploitation
Article 16.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 22.2.3	Analyses des eaux superficielles	Lors de la première campagne d'extraction
Article 26.1.IV	Mesures de bruit	Dès le début de l'exploitation
Article 28.2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

DEFINITIONS

Terre non polluée :

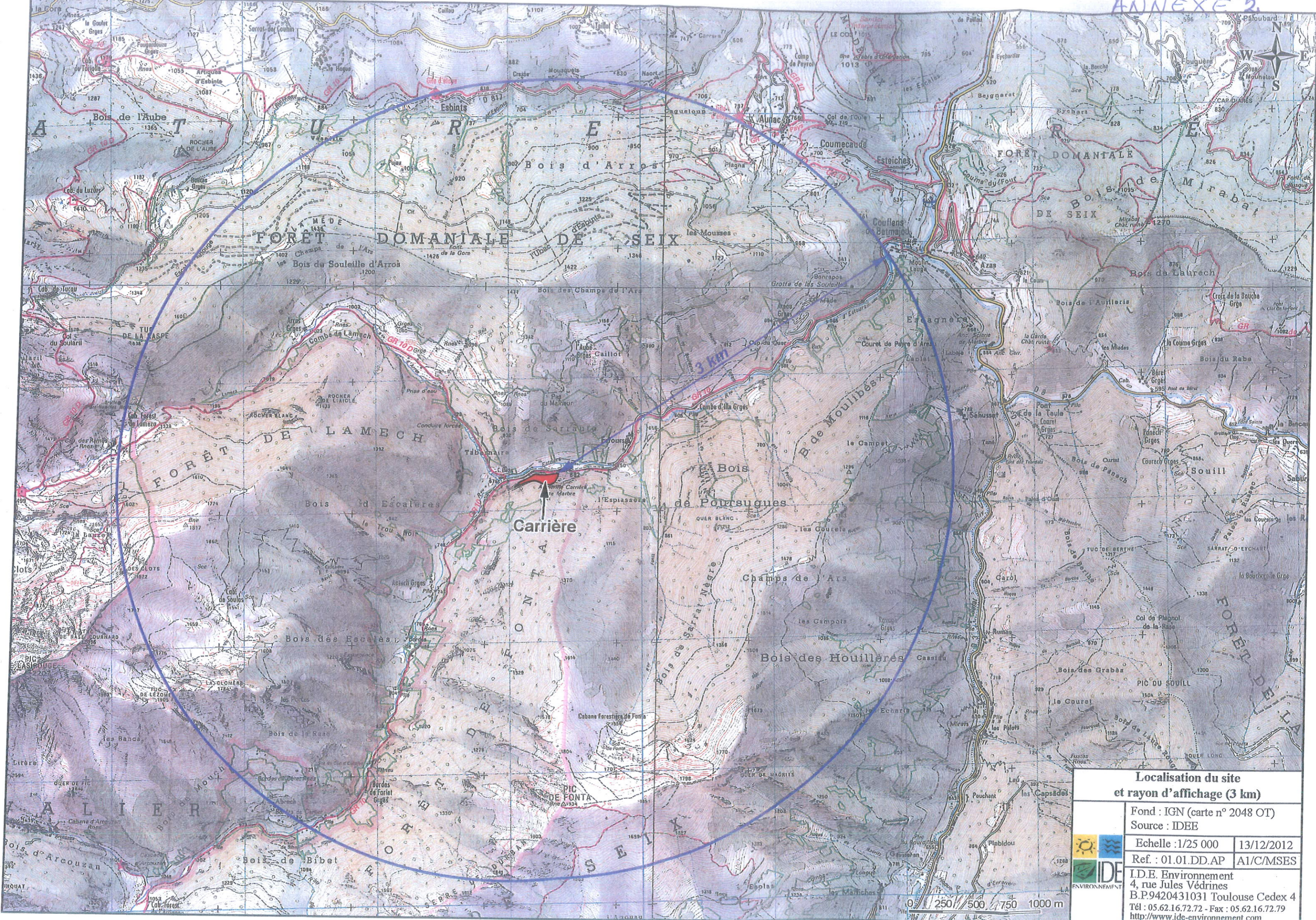
Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.



**Localisation du site
et rayon d'affichage (3 km)**

Fond : IGN (carte n° 2048 OT)
Source : IDEE

Echelle : 1/25 000 13/12/2012
Ref. : 01.01.DD.AP A1/C/MSES


I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védérines
B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4
Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>



ANNEXE 2

- 9 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Le préfet et par délégation
FOIX, le  Le Secrétaire général

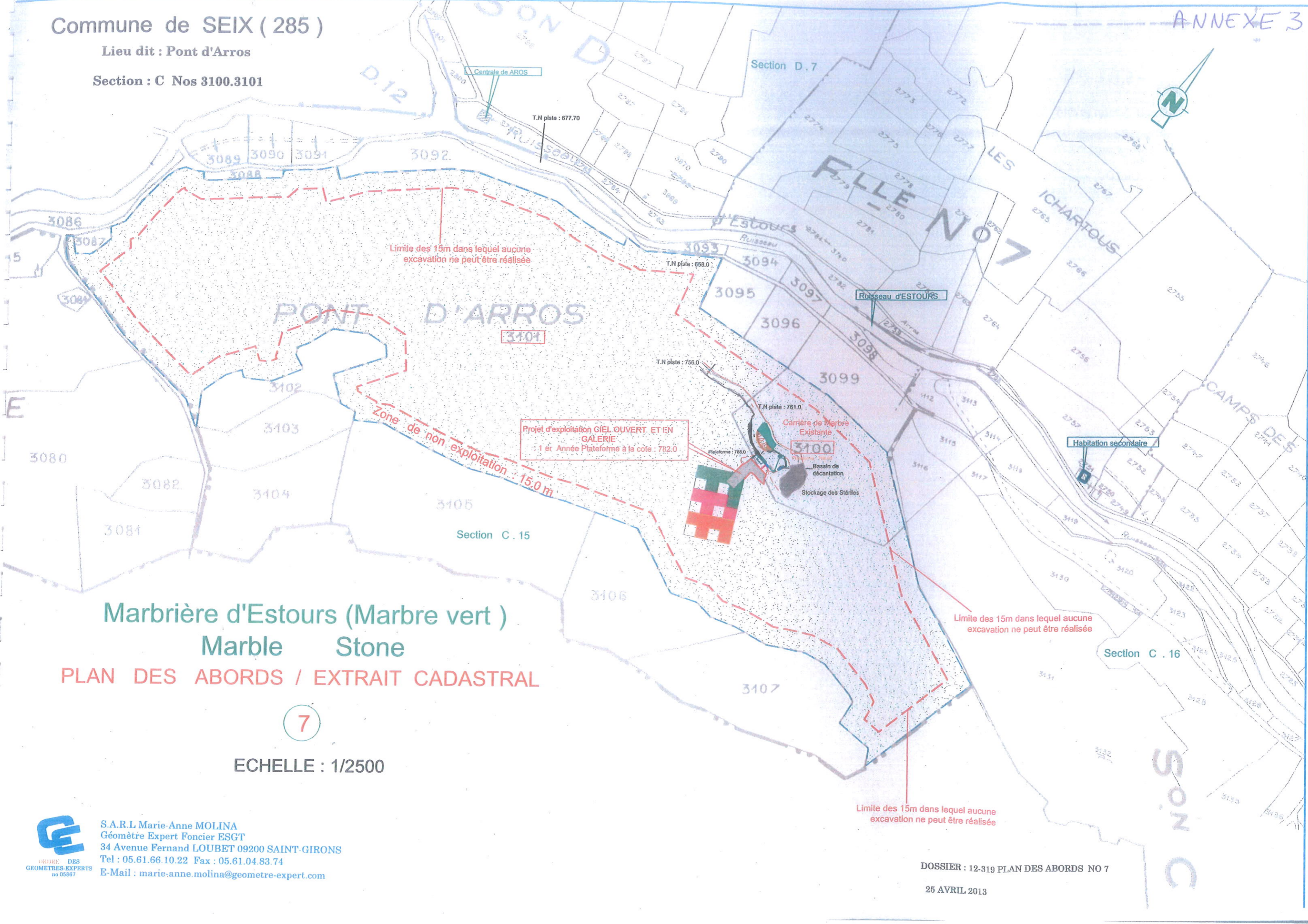
Le Préfet,
Ronan BOILLOT

Commune de SEIX (285)

Lieu dit : Pont d'Arros

Section : C Nos 3100.3101

ANNEXE 3



Limite des 15m dans lequel aucune excavation ne peut être réalisée

Zone de non exploitation : 15.0 m

Projet d'exploitation GIEL OUVERT ET EN GALERIE
1^{er} Année Plateforme à la cote : 782.0

Limite des 15m dans lequel aucune excavation ne peut être réalisée

Limite des 15m dans lequel aucune excavation ne peut être réalisée

Marbrière d'Estours (Marbre vert)

Marble Stone

PLAN DES ABORDS / EXTRAIT CADASTRAL

7

ECHELLE : 1/2500



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS no 05867

S.A.R.L Marie-Anne MOLINA
Géomètre Expert Foncier ESGT
34 Avenue Fernand LOUBET 09200 SAINT-GIRONS
Tel : 05.61.66.10.22 Fax : 05.61.04.83.74
E-Mail : marie-anne.molina@geometre-expert.com

DOSSIER : 12-319 PLAN DES ABORDS NO 7

25 AVRIL 2013

ANNEXE 3

- 9 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

P/Le préfet ^{par délégation}
FOIX, le 14.02.15

Le Secrétaire général
Le Préfet,

Ronan BILLOT

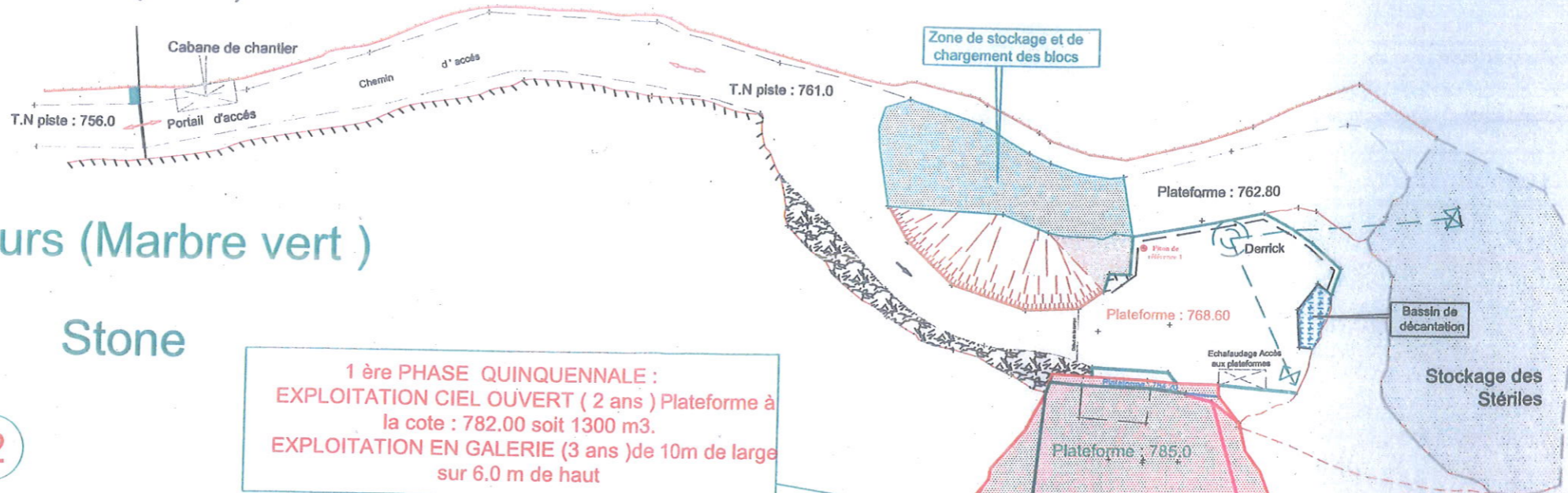
Marbrière d'Estours (Marbre vert)

Marble Stone

2

PLAN PROVISIONNEL GENERAL D'EXPLOITATION

ECHELLE : 1/500







1 ère PHASE QUINQUENNALE :
EXPLOITATION CIEL OUVERT (2 ans) Plateforme à la cote : 782.00 soit 1300 m3.
EXPLOITATION EN GALERIE (3 ans) de 10m de large sur 6.0 m de haut

2 ème PHASE QUINQUENNALE :
EXPLOITATION EN GALERIE DE 10 m de large sur 6.0 m de haut

3 ème PHASE QUINQUENNALE :
EXPLOITATION EN GALERIE DE 10 m de large sur 6.0 m de haut

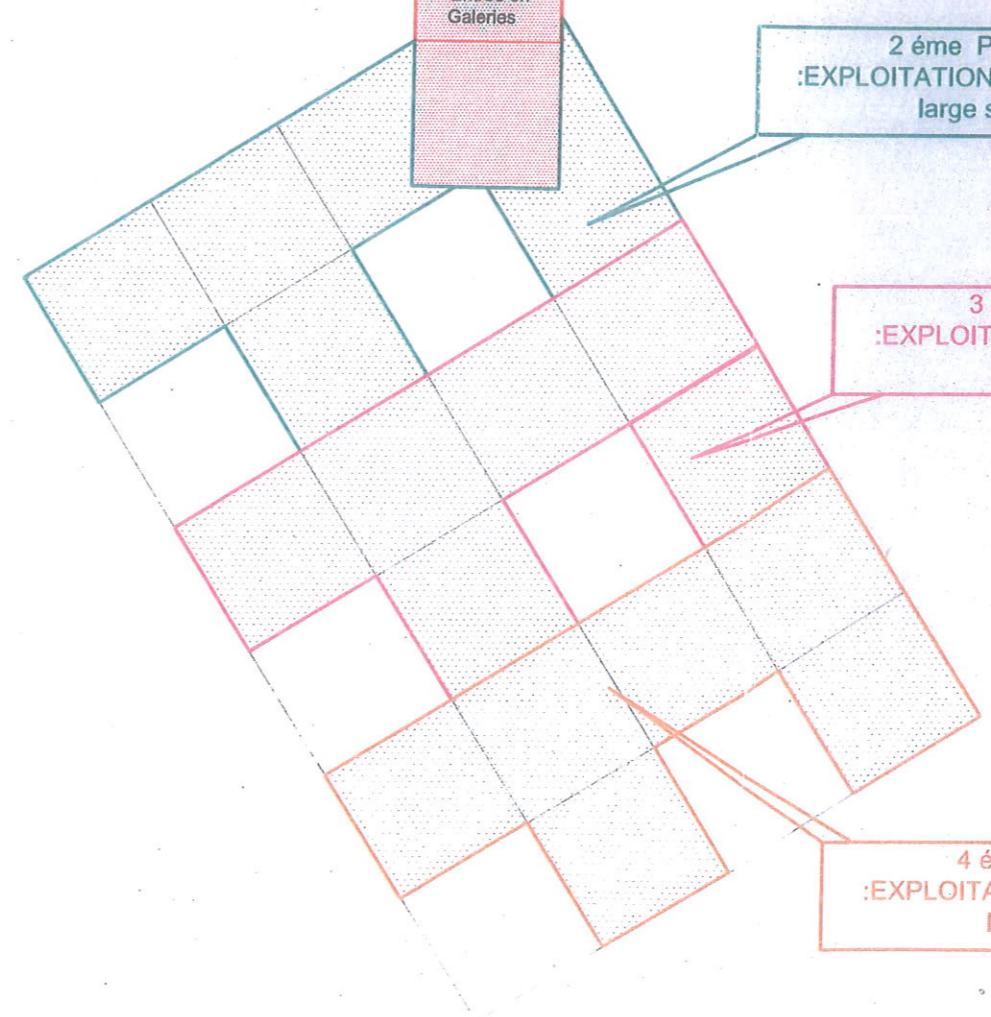
4 ème PHASE QUINQUENNALE :
EXPLOITATION EN GALERIE DE 10 m de large sur 6.0 m de haut

LES QUATRES PHASES QUINQUENNALES :

-  1er Phase Quinquennale : Prévisionnel d'exploitation sur 5 ans : 600m2 sur 6 m de haut : 3600 m3
-  2 ème Phase Quinquennale : Prévisionnel d'exploitation sur 5 ans : 600 m2 sur 6 m de haut : 3600 m3
-  3 ème Phase Quinquennale : Prévisionnel d'exploitation sur 5 ans : 600 m2 sur 6 m de haut : 3600 m3
-  4 ème Phase Quinquennale : Prévisionnel d'exploitation sur 5 ans : 600 m2 sur 6 m de haut : 3600 m3

LEGENDE :

-  Stockage temporaire des Blocs de Marbre avant chargement
-  Stockage des Stériles
-  Position du DERRICK




S.A.R.L Marie-Anne MOLINA
Géomètre Expert Foncier ESGT
34 Avenue Fernand LOUBET 09200 SAINT-GIRONS
Tel : 05.61.66.10.22 Fax : 05.61.04.83.74
E-Mail : marie-anne.molina@geometre-expert.com

ANNEXE 4

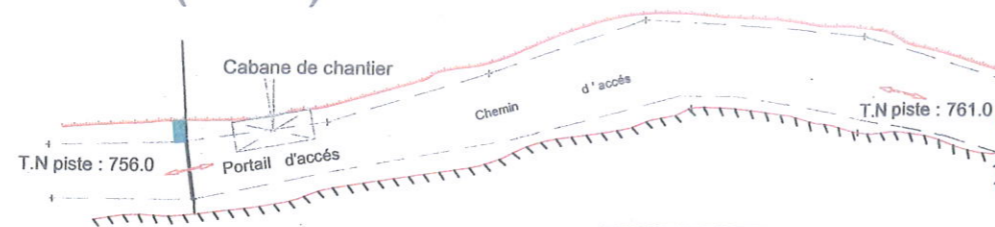
- 9 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 11/02/15 en délégation
Le Préfet,

Ronan BOLLLOT

Commune de SEIX (285)



Marbrière d'Estours (Marbre vert)

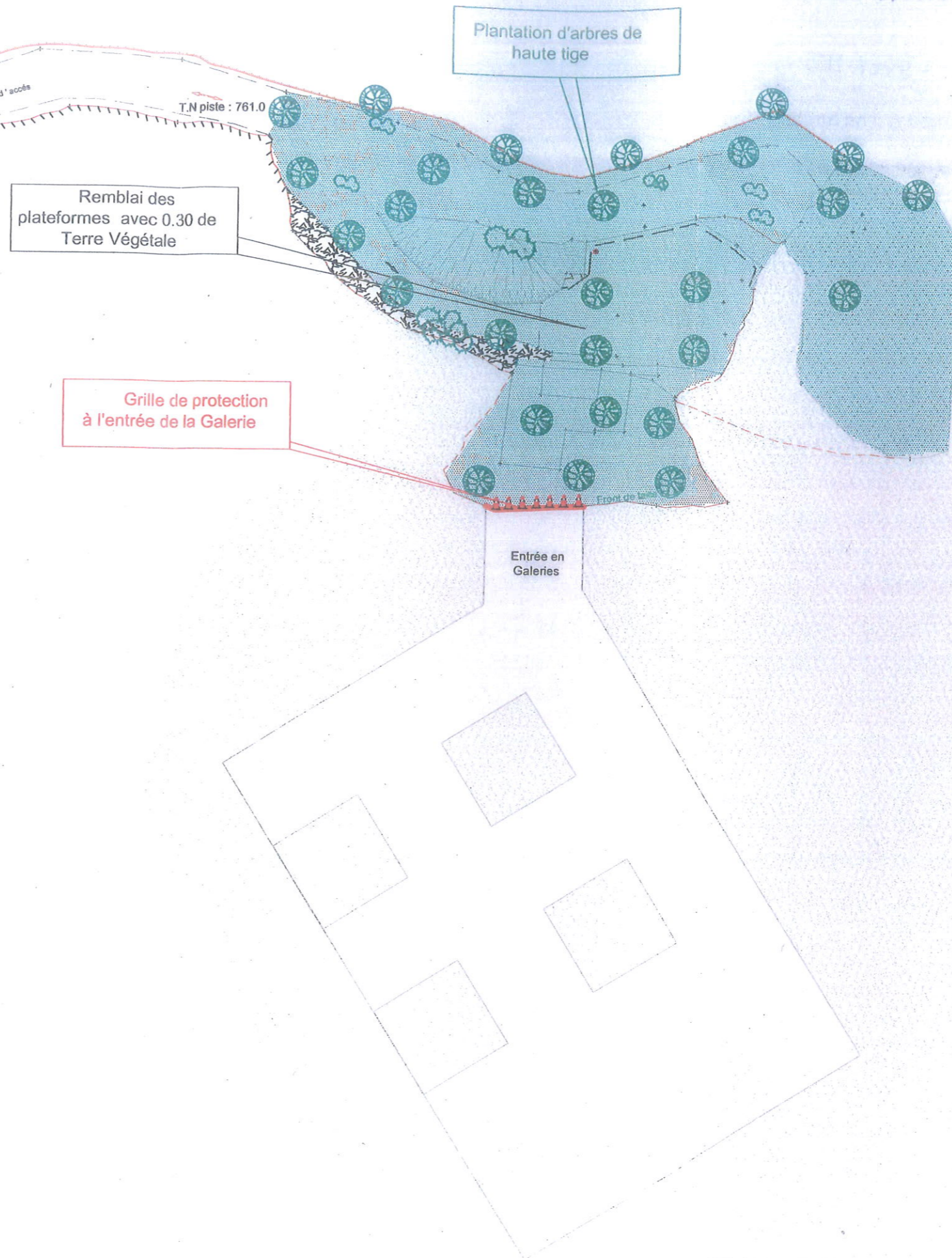
Marble Stone

10

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

A LA FIN DE L'EXPLOITATION

ECHELLE : 1/500



ANNEXE 5

- 9 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, ~~le~~ ^{par} ~~Le préfet~~ ^{en} ~~Le préfet~~ ^{délégation}
Le secrétaire général

Ronan BOLLLOT